



L'abattage rituel

L'interdiction du sang

Du point de vue de la Tora, la consommation de la chair animale est une tolérance divine accordée aux hommes après le déluge (cf. Gn 9, 3). Pour le peuple d'Israël si la viande est licite après abattage rituel (chéh'ita) le sang est catégoriquement interdit, d'où l'obligation de la recouvrir après l'abattage.

Malgré le côté spectaculaire de la ché'hita, les règles précises de la loi juive visent à ne pas faire souffrir l'animal.

ויקרא פרק יז

(יג) וְאִישׁ אִישׁ מִבְּנֵי יִשְׂרָאֵל וּמִן הַגֵּר הַגָּר בְּתוֹכָם אֲשֶׁר יָצוּד צֵיד חַיָּה אוֹ עוֹף אֲשֶׁר יֵאָכֵל וְשָׁפַךְּ אֶת דָּמוֹ וְכָסֵהוּ בֵּעַפַר:

רשב"ם

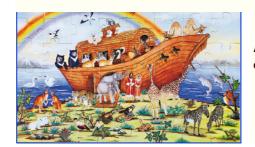
(יג) וכסהו בעפר - כי אז לא יהא ראוי לאכילה:

Lévitique chapitre 25

13- Tout homme aussi, parmi les enfants d'Israël ou parmi les étrangers résidant avec eux, qui aurait pris un gibier, bête sauvage ou volatile, propre à être mangé, devra en répandre le sang et le couvrir de poussière.

Rachbam

Le couvrir de poussière: car alors on ne le voit plus pour le consommer.



Après le déluge, Dieu autorise la consommation de la viande, comme pour mieux canaliser la violence des hommes contre l'animal, plutôt que contre l'homme.

Traduction : Pentateuque Lévitique ch. 17, v. 13, (A'harei mot - אחרי מות & Philippe Haddad